

tes de Fuesflen , pour les faire servir de fondement à ce qui est rapporté ci-dessus. Le Traité de Fuesflen n'a aucun rapport ni aucune relation avec celui de Dresde. Si on avoit prétendu que Sa Maj. Prussienne fut engagée à la garantie de la Pragmatique-Sanction, il auroit fallu que cet engagement eût été exprimé par des termes les plus clairs, & qu'Elle s'y fût obligée elle-même aussi formellement qu'Elle a fait à l'égard des autres stipulations du Traité.

Sa Maj. Prussienne croit avoir pleinement satisfait à l'engagement qu'elle a pris par l'Art. I. de ce Traité. Elle est prête d'accomplir, pour le reste, tout ce que l'on peut, avec justice & raison, exiger d'elle en faveur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine, sauf la réserve naturelle d'en excepter ce qui peut tendre à son propre préjudice. Elle se dispense, au surplus, d'examiner jusqu'à quel point l'accomplissement de la Pragmatique-Sanction pourroit mettre les Etats de l'Empire dans la nécessité de prendre part à la présente guerre.

Le Roi est très-disposé à obliger la Cour de Vienne, en tout ce qui dépend de lui : Mais quelque désir qu'il ait d'en donner des marques, sa qualité de membre de l'Empire, & les devoirs qu'elle lui impose, l'obligent à éviter avec soin, de l'engager dans des guerres. Il n'a point caché ce qu'il pensoit à cet égard. Il l'a fait connoître clairement, soit avant la négociation du Traité de Dresde, soit pendant que cette négociation se traitoit, soit après qu'elle fut consommée. Sa Majesté l'Impératrice a été parfaitement instruite des sentimens du Roi, & le Traité de Dresde a été conclu sur ce fondement. Sa Maj. Prussienne ne voit aucune raison de s'écarter des principes qu'elle a adoptés d'un commun accord avec Sa Majesté Imp. Elle en voit encore moins de s'engager & d'entraîner l'Empire dans